



ÉGLISE RÉFORMÉE
DE FRANCE

47 rue de Clichy – 75311 PARIS CEDEX 09
Téléphone : 01 48 74 90 92
Télécopie : 01 42 81 09 18
E-mail : service.financier.immobilier@unac erf.org

SERVICE FINANCIER & IMMOBILIER

Paris le 7 juillet 2008

CIRCULAIRE 2008-11

Madame et Messieurs Les Présidents de Conseil régional
Messieurs les Trésoriers de Conseil régional
Mesdames et Messieurs les secrétaires et comptables

Objet : Attestation ouvrant droit à réduction d'impôt – Nouveau modèle

Cher(e)s Ami(e)s,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le nouveau modèle de reçu au titre des dons selon l'arrêté du ministère du budget en date du 26 juin 2008 et paru au Journal Officiel du 28 juin 2008.

Depuis l'ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 ayant réformé le régime des libéralités aux associations et supprimé les arrêtés d'autorisation d'acceptation, les préfets n'ont plus à prendre d'arrêtés valables cinq ans pour autoriser les associations d'assistance et de bienfaisance et les associations culturelles à délivrer à leurs donateurs les reçus fiscaux qui leur permettront de bénéficier des réductions d'impôts. C'est pourquoi l'administration fiscale vient d'établir un nouveau modèle de reçu qui porte plusieurs modifications :

- vous cochiez auparavant la ligne « *Association culturelle ou de bienfaisance autorisée à recevoir des dons et legs par décision en date du.....délivrée par le préfet de la Préfecture de* » ;
- il vous revient désormais de cocher « **Association culturelle ou de bienfaisance et établissement public des cultes reconnus d'Alsace Moselle** » ;
- l'organisme bénéficiaire est désormais tenu de certifier sur l'honneur que les dons et versements qu'il reçoit, selon l'article 200 du code général des impôts pour les associations culturelles, (**pour ce qui nous concerne**) afin d'ouvrir droit à la réduction d'impôt ;
- doit être aussi notifiée la nature ou la forme du don.

J'attire également votre attention que toute délivrance irrégulière d'un reçu est sanctionnée par l'article 1768 quarter du code général des impôts qui prévoit :

- une amende fiscale égale à 25% des sommes indûment mentionnées sur ces documents ;
- solidarité pour le paiement de cette amende des dirigeants de droit ou de fait si leur mauvaise foi est établie.

Tout en restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie de recevoir, Cher(e)s Ami(e)s, mes messages les plus fraternels.

Michel HAFFNER
Trésorier délégué

Pièce jointe : Nouveau modèle de reçu au titre des dons

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté du 26 juin 2008 relatif à la justification des dons effectués au profit de certains organismes d'intérêt général mentionnés aux articles 200 et 885-0 V *bis* A du code général des impôts

NOR : BCFL0812032A

Le Premier ministre et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 200 et 885-0 V *bis* A, ainsi que l'article 299 *nonies* de l'annexe III à ce code,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les pièces justificatives prévues au premier alinéa du 5 de l'article 200 du code général des impôts et les attestations prévues à l'article 299 *nonies* de l'annexe III au même code sont établies conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Art. 2. – L'arrêté du 1^{er} décembre 2003 relatif à la justification des dons effectués au profit d'œuvres ou d'organismes visés à l'article 200-1 du code général des impôts est abrogé.

Art. 3. – Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 2008.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation :
Le secrétaire général du Gouvernement,
SERGE LASVIGNES

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

ANNEXE

cerfa
N° 11580*03

**Reçu au titre des dons
à certains organismes d'intérêt général**

Numéro d'ordre du reçu

Articles 200, 238 bis et 885-0 V bis A du code général des impôts (CGI)

Bénéficiaire des versements

Nom ou dénomination :

.....

Adresse :

N° Rue

Code postal Commune

Objet :

.....

.....

.....

Cochez la case concernée (1) :

- Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du/...../..... publié au Journal officiel du/...../..... ou association située dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin dont la mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du/...../.....
- Fondation universitaire ou fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation
- Fondation d'entreprise
- Oeuvre ou organisme d'intérêt général
- Musée de France
- Établissement d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- Organisme ayant pour objet exclusif de participer financièrement à la création d'entreprises
- Association culturelle ou de bienfaisance et établissement public des cultes reconnus d'Alsace-Moselle
- Organisme ayant pour activité principale l'organisation de festivals
- Association fournissant gratuitement une aide alimentaire ou des soins médicaux à des personnes en difficulté ou favorisant leur logement
- Fondation du patrimoine ou fondation ou association qui affecte irrévocablement les dons à la Fondation du patrimoine, en vue de subventionner les travaux prévus par les conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires des immeubles (article L. 143-2-1 du code du patrimoine)
- Établissement de recherche public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- Entreprise d'insertion ou entreprise de travail temporaire d'insertion (articles L. 5132-5 et L. 5132-6 du code du travail).
- Associations intermédiaires (article L. 5132-7 du code du travail)
- Ateliers et chantiers d'insertion (article L. 5132-15 du code du travail)
- Entreprises adaptées (article L. 5213-13 du code du travail)
- Agence nationale de la recherche (ANR)
- Société ou organisme agréé de recherche scientifique ou technique (2)
- Autre organisme :

(1) ou n'indiquez que les renseignements concernant l'organisme

(2) dons effectués par les entreprises

Donateur	
Nom :	Prénoms :
.....
Adresse :	
.....	
Code postal	Commune

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu au titre des dons et versements ouvrant droit à réduction d'impôt, la somme de :

euros

Somme en toutes lettres :

Date du versement ou du don :/...../.....

Le bénéficiaire certifie sur l'honneur que les dons et versements qu'il reçoit ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article (3) : 200 du CGI 238 bis du CGI 885-0 V bis A du CGI

Forme du don :

Acte authentique Acte sous seing privé Déclaration de don manuel Autres

Nature du don :

Numéraire Titres de sociétés cotés Autres (4)

En cas de don en numéraire, mode de versement du don :

Remise d'espèces Chèque Virement, prélèvement, carte bancaire

(3) L'organisme bénéficiaire peut cocher une ou plusieurs cases.

L'organisme bénéficiaire peut, en application de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, demander à l'administration s'il relève de l'une des catégories d'organismes mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Il est rappelé que la délivrance irrégulière de reçus fiscaux par l'organisme bénéficiaire est susceptible de donner lieu, en application des dispositions de l'article 1740 A du code général des impôts, à une amende fiscale égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents.

(4) notamment : abandon de revenus ou de produits ; frais engagés par les bénévoles, dont ils renoncent expressément au remboursement

Date et signature

...../...../.....
